



EXTRAIT du REGISTRE  
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 7 JUILLET 2022

Convocation du ----- 30 juin 2022  
Nombre de Conseillers en exercice ----- 29  
Nombre de Conseillers présents ----- 24  
Nombre de votants ----- 29

N° de l'acte : 220707D012  
Classification : 4.1.8 - Personnel titulaire et stagiaires de la FPT - Temps de travail

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LIGNÉ se sont réunis, en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice PERRION, Maire de LIGNÉ.

**Étaient présents :**

M. PERRION - Mme CORDIER - M. ROBIN - Mme FEUILLÂTRE - M. BLAISE - Mme PRONO - M. BOURGET - Mme ROZÉ - M. FAGARD  
Mme BÉRIHAULT - M. LERAY - Mme CAIVEAU - M. BESNARD - Mme SIDDI - M. GROIZEAU - M. HÉAS - M. LEBRETON - Mme DEVAIS  
Mme VASSAULT DUVAL - M. NIEL - Mme GAULT - M. ROUSSEAU - Mme JOURDON - M. TOURNEFIER.

**Étaient absents excusés :**

M. KERLOC'H (pouvoir à M. le Maire) - Mme MENET (pouvoir à Mme BÉRIHAULT) - Mme BOILÈVE (pouvoir à Mme JOURDON)  
Mme BRIHAULT (pouvoir à M. NIEL) - M. MATHÉ (pouvoir à M. BOURGET).

**Secrétaire de séance :** Mme JOURDON

**RESSOURCES HUMAINES - MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Aucune délibération n'avait été prise jusqu'à présent pour préciser les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents de la commune de Ligné. Dans le cadre du contrôle des rémunérations, la Trésorerie d'Ancenis a donc demandé à la commune de délibérer sur ce point.

Trois agents sont actuellement concernés par le temps partiel sur autorisation (deux à 80% et un à 90%).

Pour le temps partiel sur autorisation, il est proposé :

- de retenir les quotités suivantes : 50%, 70%, 80% et 90%,
- de ne pas exclure d'agent en fonction de son grade ou emploi,
- de retenir pour l'agent, un délai de 3 mois avant la date souhaitée pour formuler la demande de temps partiel,
- de retenir pour la collectivité, un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours pour notifier à l'agent un éventuel refus de renouvellement.

Pour le temps partiel de droit, il est proposé :

- de ne pas autoriser l'annualisation qui permettrait aux agents de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.
- d'accorder l'autorisation de temps partiel pour des périodes de 6 mois,
- de retenir un délai de 2 mois pour les demandes d'autorisation.

Après avis favorable du Comité Technique, le Conseil municipal approuve les modalités d'exercice du temps partiel proposées.

Pour extrait conforme.

Le Conseiller régional - Maire,



Maurice PERRION